

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Convocation en date du 8 août 2023
Membres en exercice 17
Présents 11
Ayant délibéré 14

Séance du 22 août 2023

Présents :

Mesdames et Monsieur : Bernadette **ACQUETTE** - Rachida **BOUNOUA** - Catherine **CAPRON** - Marie-Dominique **de SWARTE** - Chantal **DEBUYSER** - Anne **DECOSTER** - Marie Paule **LENGRAND** - Martine **MARTEAU** - Dominique **PALLADINO** - Jean-Claude **THOREZ** - Edith **VANBECELAERE**.

Absents :

Mesdames et Monsieur : Claire **BECQUART** - Marie-Christine **BLONDEL** procuration donnée à Bernadette **ACQUETTE**- Christine **CALDI** procuration donnée à Marie Paule **LENGRAND** - Véronique **LUTZ** procuration donnée à Catherine **CAPRON** - Elisabeth **MULLET** - Catherine **REMERAND**.

-0-

03/ ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 EN 2024 (PJ n°9)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-2 ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notré) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis du comptable en date du 7 avril 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant qu'instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics en matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote

d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif), de fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), et de gestion des crédits pour dépenses imprévues (vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections) ;

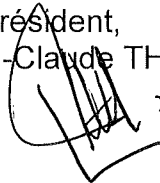
Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 et qu'il convient pour le conseil d'administration de délibérer sur son adoption ;

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- 1) approuve l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au budget primitif du CCAS à compter de l'exercice 2024 ;
- 2) autorise M. le président à signer tout document relatif à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance
les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Jean-Claude THOREZ,



DGS